



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Caisses

Question écrite n° 42326

### Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences de l'article 11 de l'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité sociale. Cet article 11, qui modifie l'article L. 231-6 du code de la Sécurité sociale, introduit une limite d'âge de 65 ans au plus pour les administrateurs de caisse, à la date de leur nomination, sauf pour les représentants des retraités désignés au titre de personnes qualifiées. À titre transitoire la limite d'âge est fixée à 67 ans au plus pour les administrateurs désignés lors du prochain renouvellement des conseils d'administration. Or, certains administrateurs sont désignés par des organismes regroupant cotisants et retraités. Ainsi l'Organic, caisse de retraite des commerçants, constate aujourd'hui qu'elle ne pourra pas se faire représenter au sein des conseils d'administration des caisses de Sécurité sociale par ses retraités. Il lui demande donc de lui préciser les conditions d'application d'une telle disposition et de lui indiquer comment il envisage de porter remède aux difficultés d'application d'un tel texte.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'article 12 précise et transpose la réglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les règles d'incompatibilités du régime général aux caisses d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse, invalidité, décès des professions indépendantes. Ces dispositions prévoient notamment une limite d'âge à l'éligibilité des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire à la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'État, de retenir la rédaction proposée par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Néanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient également à souligner que la limite d'âge est fixée pour le prochain renouvellement des conseils à soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'âge existent d'ores et déjà dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur privé (administrateurs élus des sociétés anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent être adaptés aux spécificités des régimes des professions indépendantes concernées pour les prochains renouvellements des conseils d'administration, et cela avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997 pour les régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales.

### Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 42326

**Rubrique** : Securite sociale

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 août 1996, page 4493

**Réponse publiée le** : 2 décembre 1996, page 6358